

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 16 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie à l'issue de la section de transition", a donné le 19 mars 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par la circonstance que les trois premières étapes de la détermination des compétences terminales et savoirs requis en langues modernes, histoire et géographie ont été accomplies et qu'il importe que ces compétences et savoirs puissent être confirmés par le Parlement avant la fin de l'année scolaire.".

*

*

*

Examen du projet

Comme le précise la demande d'avis, le projet examiné est complémentaire au projet de décret à propos duquel le Conseil d'Etat a rendu le 1er mars 1999 l'avis L. 28.842/2 sur un avant-projet de décret "portant approbation de compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition". C'est pourquoi, il est renvoyé aux points I et III de l'avis L. 28.842/2, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS